IBS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette à l'association "AFPS19 " à l'occasion de la soirée solidaire avec le peuple Palestinien « UNE ETOILE DANS LA NUIT » organisée le samedi 27 septembre 2025, sur le parvis de la Cathédrale.

-Le Maire -

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 19 septembre 2025 par l'association AFPS19 représentée par sa Présidente Madame Marie FROIDEFOND sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée solidaire avec le peuple Palestinien « UNE ETOILE DANS LA NUIT » organisée le samedi 27 septembre 2025, sur le parvis de la Cathédrale.

## ARRÊTE:

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'association « AFPS19 » représentée par sa Présidente Madame Marie FROIDEFOND est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée Solidaire avec le Peuple Palestinien « UNE ETOILE DANS LA NUIT » organisée le samedi 27 septembre 2025 de 18h00 à 22h00, sur le parvis de la Cathédrale.
- ARTICLE 2: Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
  - Madame Marie FROIDEFOND,

Tulle, le 22 septembre 2025

Le Maire,

Bernard COMBES,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)